



Copie
Délivrée à: tribunal du travail francophone de Bruxelles
art. Autres
Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

Expédition

Numéro du répertoire 2014 / 2992
Date du prononcé 12 novembre 2014
Numéro du rôle 2013/AB/195

Délivrée à
le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

Arrêt

COVER 01-00000046294-0001-0008-01-01-1



SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - allocations familiales

Arrêt contradictoire

Définitif

Notification par pli judiciaire (art. 580, 2° C.J.)

En cause de :

L'Office National d'Allocations Familiales pour Travailleurs Salariés,

(dénomination actuelle : FAMIFED)

dont le siège est établi à 1000 BRUXELLES, Rue de Trèves, 70,

partie appelante,

représentée par Maître BOURGEOIS Nadine, avocate,

contre :

Z

partie intimée,

représentée par Maître NAGY Katalin, avocate,

★

★

★

PAGE 01-00000046294-0002-0008-01-01-4



La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant:

La présente décision applique notamment les dispositions légales suivantes :

- Le Code Judiciaire,
- La loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,

Vu produites en forme régulière les pièces de la procédure légalement requises,

Vu le jugement du 22 janvier 2013,

Vu la notification du jugement le 30 janvier 2013,

Vu la requête d'appel du 21 février 2013,

Vu l'ordonnance du 4 avril 2013 actant les délais de conclusions et fixant la date de l'audience sur la base de l'article 747, § 1, du Code judiciaire,

Vu les conclusions d'appel déposées pour Madame Z le 12 juillet 2013 et pour l'ONAFTS le 30 octobre 2013,

Vu les conclusions additionnelles et de synthèse déposées pour Madame Z le 21 janvier 2014 et pour l'ONAFTS, le 31 mars 2014,

Vu les conclusions additionnelles et de synthèse déposées pour Madame Z le 3 juin 2014,

Entendu les conseils des parties à l'audience du 15 octobre 2014,

Entendu Madame COLOT, Substitut général, en son avis oral conforme auquel il n'a pas été répliqué.

* * *

I. LES ANTECEDENTS DU LITIGE

1. Madame Z est de nationalité marocaine. Elle est arrivée en Belgique en 2001.

Elle a deux filles Z , née le 1991 et S , née le 1993,

En date du 5 janvier 2011, l'Office des étrangers a autorisé le séjour de Madame Z et de ses filles, pour une durée illimitée.

2. Madame Z a bénéficié d'une aide sociale équivalente au revenu d'intégration, au taux famille, à partir du 1^{er} mai 2011.



Elle a bénéficié d'une aide sociale équivalente au revenu d'intégration au taux cohabitant à partir du 21 octobre 2011, sa fille aînée, Zineb, étant majeure et bénéficiaire d'une aide sociale depuis cette date.

3. Madame Z. a introduit une demande de prestation familiale garantie, le 14 novembre 2011, pour sa fille Sara.

Le 21 novembre 2011, l'ONAFST (actuellement FAMIFED) a décidé de refuser cette demande au motif que Madame Z. ne justifiait pas d'une résidence ininterrompue en Belgique depuis 5 ans.

4. Le 17 février 2012, Madame Z. introduit une demande de dérogation à la condition de résidence de 5 ans.

Le 22 février 2012, Madame Z. a déposé une requête au greffe du tribunal du travail de Bruxelles visant à contester la décision du 21 novembre 2011.

Le 1^{er} mars 2012, le SPF sécurité sociale a accordé une levée de la condition de résidence mais à partir du 16 novembre 2011.

Le 27 mars 2012, l'ONAFST a accordé le bénéfice des prestations familiales garanties pour Sara à partir du 1^{er} novembre 2011.

5. Par jugement du 22 janvier 2013, le tribunal a annulé la décision du 21 novembre 2011 et a accordé le bénéfice des prestations familiales garanties à partir du 1^{er} janvier 2011.

Le tribunal a pour l'essentiel considéré que la preuve de la présence ininterrompue sur le territoire entre le 16 novembre 2006 et le 15 novembre 2011 était rapportée.

6. L'ONAFST a fait appel du jugement par une requête déposée au greffe le 12 novembre 2011.

II. OBJET DE L'APPEL

7. L'ONAFST demande à la Cour du travail de mettre le jugement à néant et de dire pour droit que la décision prise par l'ONAFST le 21 novembre 2011 refusant à Madame Z. le bénéfice des prestations familiales garanties pour sa fille Sara, était fondée.

Madame Z. demande la confirmation du jugement et la condamnation de l'ONAFST à verser les prestations familiales garanties pour sa fille Sara, à partir du 1^{er} janvier 2011.



III. DISCUSSION

A. Dispositions légales utiles à la solution du litige

8. L'article 1^{er}, alinéas 1, 6 et 8, de la loi du 20 juillet 1971 instituant des prestations familiales garanties, précise :

« Sans préjudice des dispositions de l'article 10, les prestations familiales sont accordées, dans les conditions fixées par ou en vertu de la présente loi, en faveur de l'enfant qui est exclusivement ou principalement à la charge d'une personne physique qui réside en Belgique.

(...)

La personne physique visée à l'alinéa 1er doit avoir résidé effectivement en Belgique de manière non interrompue pendant au moins les cinq dernières années qui précèdent l'introduction de la demande de prestations familiales garanties.

(...)

Si la personne physique visée à l'alinéa 1er est étrangère, elle doit être admise ou autorisée à séjourner en Belgique ou à s'y établir, conformément aux dispositions de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

Une circulaire ministérielle du 16 juillet 2007 a réduit de 5 à 4 ans, la durée de la résidence ininterrompue en Belgique qui doit être justifiée.

9. L'article 3 de la loi du 20 juillet 1971 précise les conditions d'absence de ressources qui doivent être remplies :

« Les prestations familiales sont accordées après une enquête sur les ressources. Les prestations familiales sont toutefois accordées sans enquête sur les ressources :

a) si la personne qui a la charge de l'enfant a droit à l'intégration sociale en vertu de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale ;
(...)

Sans préjudice de l'application des dispositions du quatrième alinéa, toutes les ressources, quelle qu'en soit la nature ou l'origine, dont disposent la personne qui a la charge de l'enfant, son conjoint non séparé de fait ou de corps et de biens ou la personne, autre qu'un parent ou allié jusqu'au troisième degré inclusivement, avec laquelle elle forme un ménage de fait, sont prises en considération (...) ».



10. L'article 7, alinéa 2, de la loi du 20 juillet 1971 précise que « les allocations familiales, éventuellement majorées du supplément d'âge, sont accordées au plus tôt à partir du mois précédant d'un an la date à laquelle la demande a été présentée ».

B. Application dans le cas d'espèce

11. En première instance, la contestation portait sur le fait de savoir si Madame Z a résidé en Belgique pendant au moins 5 ans avant la demande comme cela est requis par l'article 1^{er}, alinéa 6, de la loi.

Un dossier important de pièces a été déposé et le tribunal a, sur cette base décidé à juste titre que la preuve d'une résidence sur le territoire belge est rapportée depuis le 16 novembre 2006, au moins.

En appel des pièces complémentaires ont été déposées.

Ces pièces ne font que confirmer la présence ininterrompue depuis au moins 2006.

Pour autant que de besoin, la Cour se réfère à l'attestation du propriétaire (dossier complémentaire, pièce 7), aux attestations de fréquentation scolaire, au relevé des fournitures pharmaceutiques (pièce 4 du dossier complémentaire), au relevé des prestations de soins de 2006 à 2013 (pièce 22 du dossier complémentaire), au relevé de compte Electrabel de mars 2007 à décembre 2013 (idem, pièce 23)...

A l'audience, l'ONAFTS a, d'ailleurs, indiqué ne plus contester la condition de résidence, mais a persisté à considérer que le tribunal aurait dû vérifier les autres conditions d'octroi, et notamment, la condition de ressources.

12. En ce qui concerne la condition de ressources, la Cour relève que le séjour de Madame Z est légal depuis janvier 2011 et qu'elle a bénéficié de l'aide sociale équivalente au revenu d'intégration à partir du 1^{er} mai 2011.

Cet octroi établit à suffisance la condition d'indigence de Madame Z à partir de cette date, mais aussi au cours de la période du 1^{er} janvier au 30 avril 2011.

En effet, l'absence d'aide sociale équivalente au revenu d'intégration pendant cette période s'explique par le délai administratif écoulé entre la décision de l'Office des étrangers (établissant la légalité du séjour) et la délivrance du titre de séjour.

L'absence de ressources est, du reste, également confirmée tant par l'hospitalisation de Madame Z du 7 au 21 janvier 2011 que par la prise en charge des frais de cette hospitalisation, par le CPAS.



13. Le jugement doit être confirmé. Les prestations familiales garanties sont dues à Madame Z pour sa fille Sara, à partir du 1^{er} janvier 2011.

Par ces motifs,

La Cour du travail,

Statuant après un débat contradictoire,

Après avoir entendu l'avis conforme de Madame G. COLOT, Substitut général, avis auquel il n'a pas été répliqué,

Déclare l'appel de l'ONAFTS recevable mais non fondé,

Confirme le jugement dont appel,

Condamne l'ONAFTS aux dépens d'appel liquidés à 160,36 Euros à titre d'indemnité de procédure.

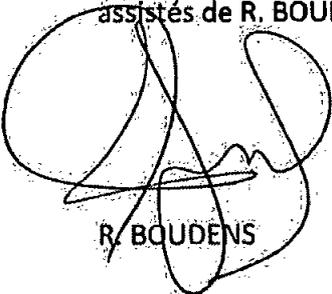
Ainsi arrêté par :

J.-F. NEVEN Conseiller

S. KOHNENMERGEN Conseiller social au titre employeur

F. TALBOT Conseiller social au titre de travailleur employé

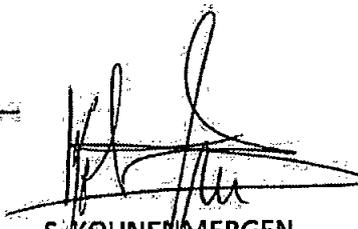
assistés de R. BOUDENS Greffier



R. BOUDENS



F. TALBOT



S. KOHNENMERGEN



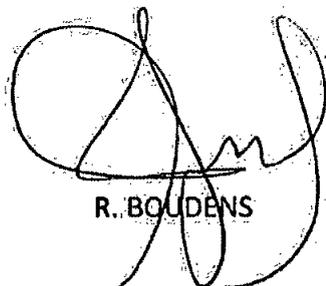
J.-F. NEVEN



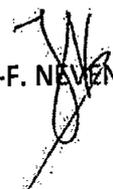
L'arrêt est prononcé à l'audience publique de la 8e chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le douze novembre deux mille quatorze, où étaient présents :

J.-F. NEVEN Conseiller

R. BOUDENS Greffier



R. BOUDENS



J.-F. NEVEN

